

Dans la présente affaire, les requérantes contestent les décisions suivantes.

1) La décision de la Commission du 11 janvier 1996 [SG(96) D/1245], adressée au gouvernement portugais. Dans cette décision, la Commission a autorisé les aides d'État portugaises (avantages fiscaux et frais de formation) accordées par le gouvernement portugais à DAI pour la création d'une usine de sucre de betterave au Portugal. La Commission a également décidé de ne pas examiner les aides à l'investissement, telles qu'elles avaient été autorisées par le gouvernement portugais dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90⁽²⁾ et du cofinancement communautaire.

Les requérantes soutiennent que cette décision est illégale et erronée pour les motifs suivants:

- la décision est inadéquatement et insuffisamment motivée (article 190 du traité),
- les règles de procédure n'ont pas été respectées: nonobstant la participation active des requérantes, celles-ci n'ont pas été invitées à prendre part à la procédure; il est contraire à l'application équitable et transparente des dispositions en vigueur en matière d'aides d'État de ne pas faire participer les requérantes à la procédure administrative.

2) La décision de la Commission du 19 mars 1996 (VI/012420). Par cette décision, la Commission a informé les requérantes du rejet de leur plainte et de l'autorisation du 11 janvier 1996.

Les requérantes considèrent que cette décision est illégale et erronée pour des motifs analogues à ceux exposés dans l'affaire T-83/95.

3) La décision de la Commission du 23 novembre 1995 (aide n° N 832/95) de ne pas soulever d'objections, en application des articles 92 et 93 du traité, contre des aides à la commercialisation des produits agricoles visant à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Les requérantes font valoir qu'à ce stade de la procédure, elles ne disposent d'aucune information, excepté la publication de l'autorisation accordée par la Commission⁽³⁾. Toutefois, elles ne peuvent exclure la possibilité que cette autorisation vise à inclure le secteur de la betterave sucrière dans la législation nationale pour l'application du règlement (CEE) n° 866/90. Si tel devait être le cas, elles font valoir l'ensemble des moyens qu'elles ont exposés antérieurement dans leurs demandes.

Enfin, les requérantes font valoir que l'octroi d'une aide d'État à DAI et la décision de la Commission de ne pas prendre de mesures et, de ne pas procéder à l'ouverture de la procédure qu'elles avaient sollicitée et d'autoriser l'aide et/ou de ne pas soulever d'objections:

- est contraire aux accords multilatéraux sur le commerce, notamment à l'accord sur l'agriculture (article 6 de l'annexe 2);

et

- constitue une violation de l'article 213 de la quatrième convention ACP-CEE.

⁽¹⁾ Affaire T-83/95 (JO n° C 137 du 31. 6. 1995).

⁽²⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 128 du 1. 5. 1996, p. 3.

Recours introduit le 29 mai 1996 par G. van der Wal contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-83/96)

(96/C 233/28)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 mai 1996, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par G. van der Wal, résidant à Kraainem (Belgique), représenté par M^{cs} P. Bleeker et L. Y. J. M. Parret, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, avocat au barreau de Luxembourg, 31, Grand-Rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision du 29 mars 1996 de la Commission et condamner celle-ci aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Sur la base de la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission⁽¹⁾, le requérant avait demandé à la Commission de lui communiquer des copies des lettres qu'elle avait adressées à trois juridictions nationales et qui étaient mentionnées dans le 24^e rapport sur la politique de la concurrence, de 1994. Par la décision attaquée, la Commission a rejeté cette demande.

Le requérant invoque notamment les moyens suivants:

- la décision ne satisfait pas à l'exigence de motivation inscrite à l'article 190 du traité,
- la «protection de l'intérêt général» ne peut être invoquée qu'en raison des circonstances particulières d'un cas individuel; or, en l'espèce, la Commission n'a avancé aucun élément en ce sens,
- l'exception relative aux «procédures judiciaires» concerne les procédures auxquelles la Commission est partie, et non la communication de renseignements — qui n'étaient en outre pas confidentiels — à la juridiction nationale,
- la thèse de la Commission, selon laquelle elle porterait atteinte à la coopération avec les juridictions nationales en rendant les lettres publiques, est dénuée de tout fondement.

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 58.